DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 10 avril 1984

sur la décharge à donner à la Commission des Communautés européennes sur les activités du cinquième Fonds européen de développement pour l'exercice 1982

(84/333/CEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 206 *ter*,

vu la deuxième convention ACP-CEE de Lomé (1),

considérant que le traité du 22 juillet 1975 habilite le Parlement à donner décharge sur les activités financières de la Communauté,

vu le compte de gestion, le bilan et le compte rendu des opérations du cinquième Fonds européen de développement,

vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1982, accompagné des réponses des institutions (2) (doc. 1-1270/83),

vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement et de la coopération (doc. 1-118/84),

1. donne décharge à la Commission, sur la base des recettes et dépenses examinées par la Cour des comptes conformément à l'article 206 *bis* paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne, sur les montants suivants inscrits au compte de gestion de l'exercice 1982 :

— en recettes : 72 563 902,00 Écus,

— en dépenses (paiements) : 330 107 542,72 Écus;

2. remarque que la non-budgétisation du Fonds européen de développement implique que certains problèmes de gestion et de discipline financière, tel que le versement tardif des contributions des États membres, ne peuvent être résolus efficacement, ayant ainsi une influence sur l'enveloppe financière disponible au titre du Fonds européen de développement;

3. ajoute que décharge n'est dès lors donnée que pour autant que la Commission maintienne fermement sa proposition de budgétisation du sixième Fonds européen de développement;

4. charge son président de communiquer la présente décision à la Commission, de la transmettre aux autres institutions et d'en assurer la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait le 10 avril 1984.

Le secrétaire général — *Le président*

H.-J. OPITZ — Pieter DANKERT

(1) JO n° L 347 du 22. 12. 1980, p. 2.

(2) JO n° C 357 du 31. 12. 1983, p. 1.